

Numéro : 2024.AR.0507

Service urbanisme

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRETE PERMANENT CHANGEMENT DE CIRCULATION SENS UNIQUE RUE DU MARAIS

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** que la circulation de la rue du Marais dans le sens rue Molière – rue du Marais - rue Gambetta ne permet pas de fluidifier la circulation du centre-ville

**CONSIDERANT** que la circulation de la rue du marais dans le sens rue Gambetta – rue du Marais - rue du Quai du Petit Rempart Rive Droite est propice a delester le trafic de la rue Gambetta.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Dans l'agglomération de Condé-sur-l'Escaut, un sens unique de la circulation est instauré dans la rue du Marais.

**ARTICLE 2:** La circulation dans la rue du Marais s'effectuera uniquement dans le sens rue Gambetta - rue du Marais – rue du Quai du Petit Rempart Rive Droite

**ARTICLE 3:** Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la rue du Marais.

**ARTICLE 4:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Condé-sur-l'Escaut

**ARTICLE 5:** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet au 8 juillet 2024.

**ARTICLE 6:** Tout non-respect au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Condé-sur-l'Escaut

**ARTICLE 8:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9:** Monsieur le Directeur général des services est chargé du contrôle de la parfaite exécution des dispositions du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Lieutenant de police nationale en charge du commissariat de Condé-sur-l'Escaut,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Vieux-Condé,
- Police Municipale de la ville de Condé-sur-l'Escaut
- SIMOUV 540 RV rue du Président Lécuyer, 59880 St Saulve
- SIAVED 5 rue de Lourches, 59282 Douchy-Les-Mines
- SUEZ VISIO NORD 258 rue Roland Moréno, 59410 Anzin
- Transvilles Rue du Président Lécuyer, 59880 St Saulve



À Condé-sur-l'Escaut,  
Le 20/06/2024

Maire  
Grégory LELONG